

Le mercredi 29 août 2018



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mercredi 5 septembre 2018
20 heures 00

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES GÉNÉRALES

- Fixation des Indemnités de Fonction - (Annule et remplace la délibération pour erreur matérielle)
- CDG 74 - Adhésion au service de médiation préalable obligatoire (gratuit)

II – FINANCES

- Attribution des subventions 2018 à l'ADMR du Parmelan
- ONF : demande d'application du Régime Forestier sur 2 parcelles

III – Personnel communal

- Embauche d'un nouvel agent
- Mise à jour du tableau des emplois

IV – Voirie

- Points sur les travaux

V – URBANISME

- Point sur les dossiers
- Désignation d'un référent pour le PLUI-HD

VI – DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION

VII - QUESTIONS DIVERSES

- Taxe de séjour : harmonisation de la Taxe de séjour sur le Territoire du Grand Annecy ?
- ONF : Inscription des parcelles inaccessibles au titre des « mesures compensatoires »

Le Maire,
Christophe PONCET

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 5 septembre 2018 à 20 heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du mercredi 29 août 2018, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe PONCET.

Présents (15) : Denis AMAZ, Emilie ANXIONNAZ, Xavier BAUD, Murielle BERLIOZ, Agnès BERNARDE, Anne CHIQUÉL, Danièle CIRILLO, Guillaume DUMAS, Gérard EMINET, Anne FERRY, Marcel GIANNOTTY, Max LANCIAN, Elodie MAROT, Johan PANISSET, Christophe PONCET.

Public : 0

Secrétaire de séance : Anne FERRY

59 – Approbation du compte rendu précédent

Le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité des présents.

60 - Fixation des Indemnités de Fonction - (Annule et remplace la délibération pour erreur matérielle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 instaurant l'attribution de plein droit d'une indemnité de fonction au taux maximal pour les maires, tout en prévoyant la possibilité de voter un taux inférieur pour les maires des communes de plus de 1000 habitants,

Vu la Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, dans son article 5, a modifié l'article L 2123-23 du CGCT et rétabli la possibilité pour les maires de moins de 1000 habitants de bénéficier d'un taux inférieur.

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisations,

Vu les délibérations N° 2018-22 et 2018-23 fixant le nombre des adjoints et portant élection de ceux-ci,

Vu la délibération N° 2018-24 en date du 15 juin 2018 fixant les indemnités de fonction.

Le Maire rappelle que l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal brut (1022 au 1er janvier 2018) de l'échelle de rémunération de la fonction publique. Il précise que l'enveloppe maximale des indemnités de fonctions dont peuvent bénéficier les élus à ce jour s'élève à 55.75% de l'indice brut terminal de la fonction publique répartis de la manière suivante :

- Enveloppe maximale du maire : 31% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Enveloppe maximale des 3 adjoints : 24,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Maire explique que les conseillers municipaux délégués, conformément aux dispositions de l'article L2123-24-1 du CGCT, peuvent percevoir des indemnités qui doivent être prélevées sur l'enveloppe budgétaire allouée au maire et à ses adjoints.

Il précise que lors du Conseil Municipal du 15 juin dernier, aucun Conseiller municipal délégué n'a été désigné.

Le Maire explique que le vote des indemnités au sein d'une même délibération ne peut faire que l'objet d'un seul vote, l'organe délibérant étant amené à se prononcer sur la ventilation de l'enveloppe indemnitaire dans son intégralité.

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le montant des indemnités du Maire et des Adjointes.

Entendu l'exposé, à l'unanimité Le Conseil Municipal,

- **Fixe le montant des indemnités** pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandant locaux, avec un taux en pourcentage de l'Indice Brut de la Fonction Publique, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123-24-1 du CGCT :
 - Le Maire : 31.00%
 - Les Adjointes : 24.75%
- **Dit** que les pourcentages de l'enveloppe budgétaire sont détaillés dans le tableau des indemnités annexé à la délibération.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'année en cours.

61 – CDG 74 – Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG74. Adhésion au service de médiation préalable obligatoire (gratuit)

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 20 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret N° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
- Décisions administratives individuelles défavorables relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 31 décembre 2018 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG 74 s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du Tribunal Administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des CDG et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

***Entendu l'exposé, à l'unanimité
Le Conseil Municipal,***

- **Décide d'adhérer** à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- **Approuve** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 74.
- **Autorise M. le Maire** à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

62 - Attribution des subventions 2018 à l'ADMR du Parmelan

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget le 10 avril 2018, l'assemblée a décidé d'affecter une enveloppe de **10 000.00 €** au soutien associatif.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'ADMR du Parmelan a sollicité la Commune pour l'attribution d'une subvention. Celle-ci est indispensable à la pérennité de leur activité.

Monsieur le Maire précise que la compétence gérontologie a été transférée au Grand Anancy. Cependant les communes se voient allouer une attribution de compensation pour la part ADMR du Parmelan au prorata de la population, pour reversement à celle-ci, de façon à maintenir le montant alloué auparavant par la Communauté de Communes du Pays de Fillière. L'attribution de compensation versée par le Grand Anancy à la Commune devrait être de 2 497€.

*Le Conseil Municipal,
après avoir réaffirmé sa volonté de soutenir les associations locales et en avoir délibéré,*

- **Accepte à l'unanimité** de reverser à l'ADMR du Parmelan une subvention de **2 497€**.
- **Dit** que les crédits seront imputés au compte spécialisé 6574 du budget de l'exercice en cours.

63 - ONF : demande d'application du Régime Forestier sur 2 parcelles

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire communal de Nâves-Parmelan, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune de Nâves-Parmelan a pu être observée.

La surface de la forêt de la commune relevant actuellement du régime forestier est de 122 ha 28 a 29 ca.

La Commune demande l'application du Régime forestier pour les parcelles suivantes :

Désignation cadastrale des parcelles :

Situation	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface proposée pour l'application du RF en ha
Nâves-Parmelan	Commune de Nâves-Parmelan	OB	11	Montfalcon	0.53 42	0.53 42
Nâves-Parmelan	Commune de Nâves-Parmelan	OB	70	Les Purets	0.31 13	0.31 13
					TOTAL	0, 84 55

*Entendu l'exposé, à l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

- **Demande** l'application du Régime Forestier pour les parcelles désignées ci-dessus
- **Dit** que la demande de l'application du Régime Forestier pour les parcelles désignées ci-dessus porte sur une surface de 84 a 55 ca
- **Confirme** que la nouvelle surface de la forêt communale de Nâves-Parmelan relevant du Régime Forestier après intégration des 2 parcelles OB11 et OB70 passe à 123 ha 12 a 84 ca.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

64 - Embauche d'un nouvel agent

Mme ANXIONNAZ explique que le contrat de Mme BERLIOZ Jeanine s'est terminé le 31 août 2018 l'agent ayant fait valoir ses droits à la retraite.

Au vu des nouveaux rythmes scolaires et du remaniement des plannings des agents, il a été procédé au recrutement d'un agent d'entretien contractuel sur un poste d'adjoint technique à temps non complet, pour la période du 3 septembre 2018 au 31 août 2019.

Il interviendra pour l'entretien des bâtiments communaux et au restaurant scolaire pour un temps annualisé de 16.45h/semaine

*Entendu l'exposé, à l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

- **Décide** d'embaucher un agent contractuel pour accroissement temporaire de travail pour la période du 3/09/2018 au 31/08/2019
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents s'y rapportant.

65 - Mise à jour du tableau des emplois

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée

1. de la fin de CDD de Mme GALOPEAU Francine, sur un poste d'ATSEM le 27.08.2018. Celui-ci n'a pas été renouvelé suite aux changements des rythmes scolaires. Cette année scolaire en effet, aucun besoin d'ATSEM n'est à prévoir.
2. De la fin de CDD de Mme BERLIOZ Jeanine, sur un poste d'adjoint technique le 31.08.2018. Mme BERLIOZ fait valoir ses droits à la retraite. Un appel à candidature a été lancé par la commune pour un poste d'agent d'entretien en CDD du 3.09.2018 au 31.08.2019 pour 16.45h/semaine (annualisé). Une seule candidature nous est parvenue.

Suite à ces mouvements de personnel, il est proposé à l'assemblée de mettre à jour le tableau des emplois

⇒ **en supprimant 2 postes**

- Un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel à temps non complet (9.5/35^{ème})
- Un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps complet

⇒ **en créant 1 nouveau**

- Un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel à temps non complet (16.45/35^{ème})

⇒ **en modifiant le temps de travail de 2 agents en poste**

- Un poste d'adjoint technique passe de 20h41 à 20h80
- Un poste d'ATSEM 1^{ère} classe passe à sa demande de 34h15 à 33h51

**Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le Conseil Municipal**

- **Accepte** les modifications proposées
- **Arrête** le tableau des emplois **au 1^{er} septembre 2018** tel qu'annexé à la présente délibération.

GRADES ou EMPLOIS	Catégories	Effectifs			Dont Temps Non Complet /35
		Budgétaires	Pourvus	Non Pourvus	
<u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u>					
<i>Rédacteur Principal de 1^{ère} classe</i>	B	1	1		1 à 28,00/35
<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe</i>	C	1	1		
<i>Sous Total Filière Administrative</i>		2	2	0	1
<u>FILIÈRE TECHNIQUE</u>					
<i>Agent de maîtrise Principal</i>	C	1	1		
<i>Adjoint technique</i>	C	1	1		1 à 20,80/35
<i>Adjoint technique de 2^{ème} classe</i>	C	2	2		2 (1x16.45/35 - 1x27,53/35)
<i>Sous Total Filière Technique</i>		4	4	0	3
<u>FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE</u>					
<i>ATSEM de 1^{ère} classe</i>	C	1	1		1 à 33.51/35
<i>Sous Total Filière Sanitaire et Sociale</i>		1	1		1
Total Général		7	7	0	5

66 - Points sur les travaux de Voirie

Monsieur EMINET, adjoint aux travaux, informe l'assemblée des travaux réalisés pendant l'été :

- Entretien des Cloches
- Fixation de la couverture du toit de l'église
- Remise en état d'une salle de classe suite à un dégât des eaux
- Travaux électriques et informatiques dans l'école et la salle polyvalente
- Entretien des fossés

Par ailleurs, Monsieur EMINET propose une réunion de la Commission travaux le 21 septembre à 18h pour aborder notamment les questions suivantes :

- Peinture des classes, remplacement de fenêtres, réparation de 2 BSO, pose d'un store occultant dans la classe N°1
- Nettoyage du monument aux morts
- Signalisation routière
- Achat d'une cabine pour le tracteur
- Remplacement du point d'apport volontaire (PAV) sur le parking des moulins.

67 - Point sur les dossiers d'urbanisme

Déclarations Préalables de travaux déposées récemment :

- DP 07419818A0016 déposée le 18/07/2018 par M. PANISSET Thomas pour l'aménagement d'un logement dans un bâtiment existant.
- DP 07419818A0017 déposée le 23/07/2018 par M. BRUSSOZ Gérald pour un mur mitoyen.
- DP 07419818A0018 déposée le 27/08/2018 par M. SAGE Eric pour un enrochement.

La société VALOR'IM a déposé un nouveau permis de construire pour la réhabilitation d'une bâtisse en 6 logements (1 existant et 5 créés) en date du 13/07/2018.

Une demande de pièces complémentaires a été envoyée début août.

Opération d'Aménagement et de Programmation Les Grosses Pierres : Rappel de la date du jeudi 20 septembre à 18h pour la présentation de l'état du travail effectué dans le cadre de la mission d'accompagnement qui a été confiée à Mme Corbin du CAUE.

68-Désignation d'un référent pour le PLUI-HD

Le Grand Anancy a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacements (PLUI-H-D) lors du conseil communautaire du 28 juin 2018.

Le territoire a été découpé en 5 secteurs, dont le pays de Fillière.

Pour chaque secteur, des réunions de travail seront organisées d'une part entre élus, d'autre part entre techniciens, tout au long de la procédure :

Entre élus, les conférences territoriales seront composées du Maire et du Maire-adjoint délégué à l'urbanisme.

Par ailleurs, des référents techniques dans chaque commune formeront un comité technique et seront l'interface entre l'équipe PLUI-H-D et les services municipaux.

Pour concrétiser l'organisation relative aux secteurs de travail, le Grand Anancy a adressé un courrier aux maires pour :

- accepter de participer à la conférence territoriale du Pays de Fillière
- solliciter le maire adjoint délégué à l'urbanisme pour intégrer cette conférence territoriale
- désigner un référent et communiquer son nom.

***Entendu l'exposé, à l'unanimité
Le Conseil Municipal,***

- **Désigne** Monsieur Marcel GIANNOTTY pour représenter la Commune au sein de cette conférence et Mme Marie-France PERICART comme référente technique.

Par ailleurs il est convenu que Messieurs GIANNOTTY, PONCET et EMINET rencontreront les élus de Villaz pour aborder les questions de circulation entre les 2 communes.

69 - Décisions prises par délégation

N°4-2018 (« Actes » Nomenclature n° 7.10)

- **Reprise installation électrique Café de la Poste**
 - Cimelec
 - Coût : 668.50€ TTC

- Remplacement lampes éclairage façade Café de la Poste et contrôle éclairage public au centre du village et remise en service éclairage extérieur salle polyvalente
 - Cimelec
 - Coût : 278.24€ TTC
 - Réglage horloge de commande des éclairages publics au centre du village et vérification de l'éclairage des WC publics
 - Cimelec
 - Coût : 57.60€ TTC
 - Travaux d'électricité au Groupe Scolaire
 - Cimelec
 - Coût : 993.50€ TTC
- N°5-2018 (« Actes » Nomenclature n° 7.10)
- Résiliation du Contrat de maintenance du Matériel informatique de la mairie
 - JVS
 - Prise d'effet : Date échéance du contrat soit le 31/12/2018
 - Acquisition d'une licence Anti Virus « Eset Endpoint Protection Advanced » pour 3 ans pour 3 à 5 poste
 - Magestia
 - Coût : 395.50€ TTC
 - Acquisition d'un équipement informatique pour la Mairie (NAS évolutif et NAS de sauvegarde répliquée en externe
 - Magestia
 - Coût : 2 016€ TTC
 - Contrat d'assistance générale (illimitée et sans crédit temps)
 - Magestia
 - Durée : 12 mois à compter de la date de signature et renouvelable tacitement
 - Coût annuel : 547.20€ TTC
 - Acquisition d'un vidéo projecteur pour Groupe Scolaire
 - Magestia
 - Coût : 708€ TTC

70 - Questions diverses

- A - Taxe de séjour : harmonisation de la Taxe de séjour sur le Territoire du Grand Annecy ?

Depuis le 1er janvier 2017, le Grand Annecy collecte la taxe de séjour. Le produit de la taxe est reversé dans sa totalité à l'office du Tourisme du lac d'Annecy pour la promotion et le développement du tourisme sur le territoire.

Les locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée (notamment mis en location par l'intermédiaire des plates-formes numériques de commercialisation) échappent à la taxe de séjour.

Or la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a néanmoins remédié à cette carence et a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelle que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement. Celui-ci est obligatoirement transmis à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet...) en vue d'une location de courte durée.

Conformément à la volonté du législateur, il est préconisé, sur le territoire du Grand Annecy et plus précisément sur les communes situées en zone tendue, de réguler l'activité des meublés de tourisme afin de maîtriser l'équilibre entre le logement pour les habitants et l'hébergement touristique et de fixer des règles identiques pour l'ensemble des hébergeurs touristiques.

Dans un souci d'équité de traitement, d'harmonisation et de simplification des procédures, il est effectivement souhaité que les 26 communes situées en dehors du périmètre de zone tendue s'engagent, de leur côté, à saisir le Préfet afin de solliciter l'institution de la procédure de changement d'usage.

Concernant la procédure d'autorisation du changement d'usage, pour les communes « appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts », c'est à dire les communes situées en zone dite tendue, cette procédure peut être instituée par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Huit communes du Grand Annecy se trouvent dans un périmètre de zone tendue : Annecy Argonay – Chavanod – Duingt - Epagny-Metz-Tessy – Poisy – Sevrier – Saint-Jorioz.

Pour les 26 autres communes (Alby-sur-Chéran, Allèves, Bluffy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, La Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Cusy, Entrevernes, Groisy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Leschaux, Menthon-Saint-Bernard, Montagny-les-Lanches, Mûres, Nâves-Parmelan, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Talloires-Montmin, Fillière, Veyrier-du-lac, Villaz et Viuz-la-Chiésaz), cette procédure d'autorisation de changement d'usage peut être instituée par décision du Préfet sur proposition du maire.

Nâves-Parmelan ne compte pas parmi les communes situées en zones tendues et doit donc solliciter par courrier le Préfet de la Haute-Savoie pour l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, prévue à l'article L.631-7.

Le conseil municipal donne son accord pour ce faire.

➤ **Nettoyage des bords du Fier**

Cette action est à prévoir pour septembre 2019 ; à préparer dès le printemps 2019 ; impliquer le Conseil Municipal des Jeunes.

➤ **Participation à l'opération Octobre Rose**

L'église et la mairie seront éclairées avec des projecteurs roses. Lors du prochain Conseil Municipal, les conseillers sont invités à porter un vêtement ou un accessoire rose, la presse sera conviée.

Il sera proposé à l'association des Amis de Nâves de préparer un évènement sportif pour la prochaine édition en octobre 2019.

➤ **Préparation des Cérémonies du 11 novembre**

Toute personne intéressée par la préparation du centenaire ou la communication de documents d'époque peut s'adresser à la mairie ou aux élus. Monsieur EMINET se charge de rassembler des éléments d'archives et de contacter les enseignants pour d'éventuelles actions communes.

➤ **Mesures en faveur de la biodiversité**

Des mesures législatives et réglementaires imposent aux aménageurs des mesures de limitation de la dégradation de la biodiversité, selon le principe ERC « Eviter, Réduire, Compenser ».

Si éviter n'est pas possible, l'aménageur doit contractualiser un propriétaire d'un autre terrain pour mettre en œuvre des mesures compensant la perte de biodiversité engendrée par son projet.

Ces mesures compensatoires peuvent porter sur la création d'un « îlot de senescence » pendant 30 ans. En contrepartie, les propriétaires du terrain touchent entre 200 et 500€ par ha et par an, en fonction de leur intérêt et de leur localisation.

Elles peuvent également porter sur des actions de lutte contre les plantes invasives ou sur la plantation d'espèces contribuant à la biodiversité par exemple.

Ces mesures font l'objet d'une convention entre l'aménageur et le propriétaire du terrain, qui doit être validée par les services de l'Etat.

L'ONF qui travaille régulièrement sur l'organisation de ces mesures compensatoires, est à la recherche de terrains et invite la commune à réfléchir aux mesures qui pourraient être intéressantes sur certaines parcelles communales.

➤ **Prochaines réunions**

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le mercredi 3 octobre

Séance levée à 22h15 .

Le secrétaire de Séance
Anne FERRY

Le Maire
Christophe PONCET